



28/01/2013



0000059293

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Préfet, Directeur du cabinet*

AN/CAB/N° 2813-469-0

Paris, le 22 JAN. 2013

Réf. : n° 54125/1085/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 4 octobre 2012, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de vos observations à la suite d'une visite effectuée à la chambre sécurisée du centre hospitalier de Saintes (Charente-Maritime) le 10 mars 2011.

Vous avez souhaité formuler plusieurs propositions relatives aux mesures susceptibles d'y améliorer les conditions d'accueil. Pour l'essentiel, elles relèvent des compétences des ministres de la justice et de la santé.

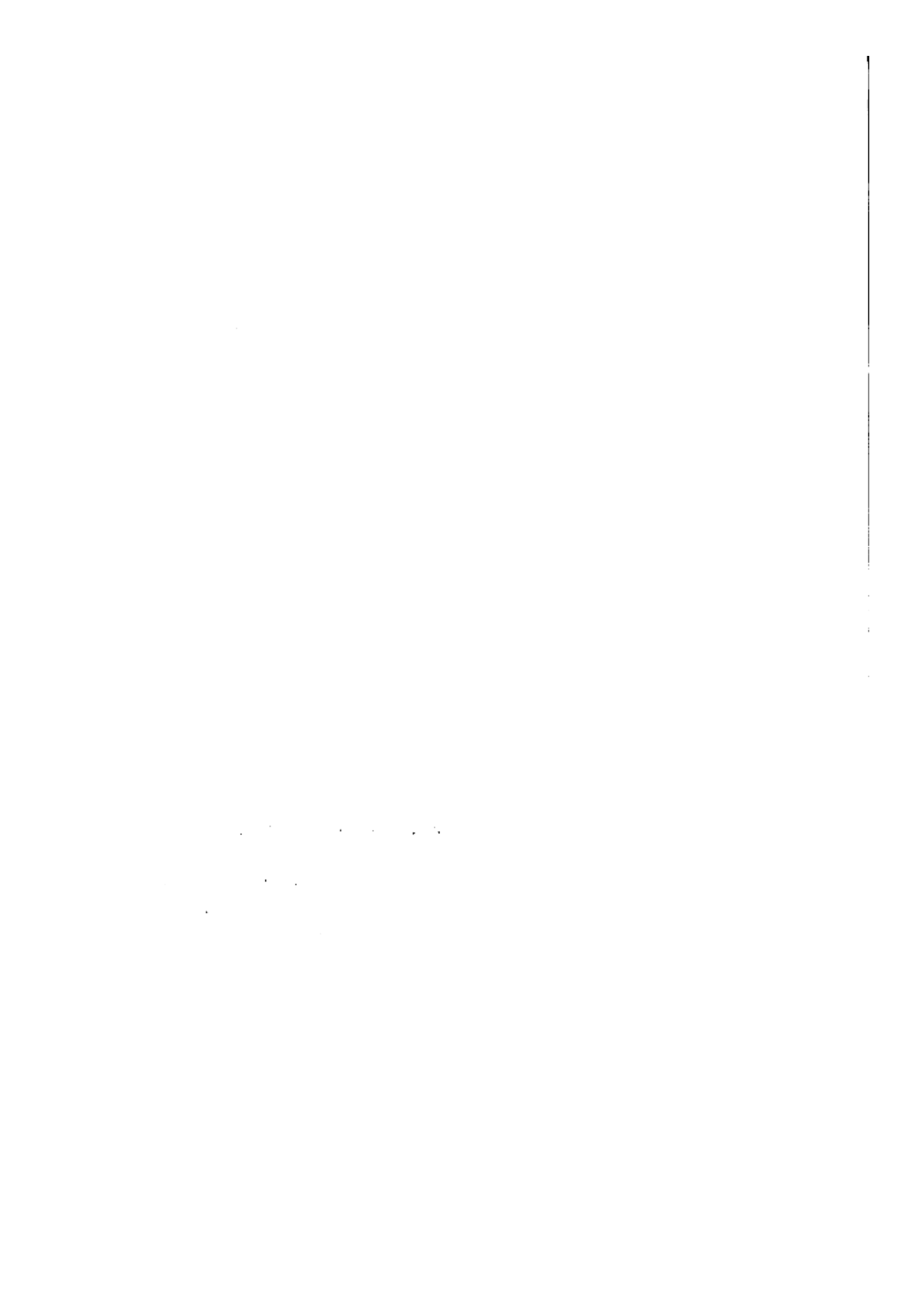
Je tiens toutefois à vous informer qu'un projet de protocole d'accord local relatif à l'accueil des personnes détenues a été élaboré entre la police nationale, la direction de l'hôpital et l'administration pénitentiaire. Il reste à le finaliser et à le valider.

Vous voudrez bien par ailleurs trouver, ci-joint et en complément, des observations techniques du directeur général de la police nationale.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de ma haute considération.

*Bien précieux*T.L.T.  
Thierry LATASSE

Monsieur Jean-Marie DELARUE  
Contrôleur général des lieux de privation de liberté  
16-18, quai de la Loire  
B.P. 10301  
75921 PARIS CEDEX 19





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

DGPN-CabN° 2012 - 8864 - A

Cabinet  
Pôle juridique

Affaire suivie par : M. Volzoli  
Téléphone : 01 49 27 37 54  
Mél : cabdgpn.polcadm@interieur.gouv.fr

Paris, le 15 JAN. 2013

**Le directeur général de la police nationale**

à

**Monsieur le Ministre**

**Objet :** Réponse aux observations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.  
Visite de la chambre sécurisée du centre hospitalier de Saintonge à Saintes.

Par courrier du 4 octobre 2012 (n° 54125/1085/JMD), le Contrôleur général des lieux de privation de liberté vous a fait part de ses observations à la suite d'une visite de la chambre sécurisée du centre hospitalier de Saintes (Charente-Maritime), effectuée le 10 mars 2011.

L'unique chambre sécurisée, autorisée à être utilisée depuis le 11 décembre 2009, constitue l'une des chambres du service d'hospitalisation de très courte durée, qui comporte huit autres lits. Elle est destinée aux hospitalisations programmées de courte durée ou aux hospitalisations d'urgence. Les hospitalisations d'une durée supérieure à 48 heures sont assurées par l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHISI) de Bordeaux.

Pour l'essentiel, ce dossier concerne le ministère de la justice, et le ministère de la santé dont dépend cette structure. Depuis la loi du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale, la prise en charge des détenus est confiée au service public hospitalier.

La mission de la police nationale dans ces lieux se limite à une mise à disposition de personnels de surveillance, appartenant dans le cas présent au service de sécurité de proximité du commissariat de Saintes. En effet, les personnels pénitentiaires sont chargés des escortes et extractions des détenus de la maison d'arrêt de Saintes, et les fonctionnaires de police de la garde des personnes détenues ou gardées à vue hospitalisées.

Les observations du Contrôleur général relatives à l'absence de règlement intérieur et de protocole écrit concernant l'accueil médical des personnes détenues ont été prises en compte.

C'est ainsi que, sur l'initiative du chef de la circonscription de sécurité publique de Saintes, une première réunion de travail avec la direction de l'hôpital et l'administration pénitentiaire a permis d'élaborer un projet de protocole. Celui-ci doit encore être finalisé et validé avant toute application par les autorités judiciaires et administratives territorialement compétentes.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Pour le directeur général  
de la police nationale  
le directeur du cabinet

